

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°01/2017

Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme BeTV en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble pour les exercices 2014 et 2015

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la société anonyme BeTV en tant que distributeur de services au cours des exercices 2014 et 2015, en fondant son examen sur les informations communiquées par cette dernière, notamment dans son formulaire de contrôle annuel, ainsi que des constatations faites quant à son offre de distribution.

La SA BeTV est déclarée depuis le 3 novembre 2004 en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble et par voie hertzienne terrestre numérique. Depuis le 25 septembre 2014, la société est en outre déclarée en tant que distributeur de services sur Internet.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

TRANSPARENCE

(art. 6, § 2, du décret)

« Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance (...), les distributeurs de services (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...):

- 1° l'identification des personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective (...);
- 2° la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias (...)

Le distributeur a transmis au Collège les informations de transparence requises. Les données de transparence sont en outre publiées sur la page consacrée à l'entreprise sur le site internet du CSA¹.

OFFRE DE SERVICES

(art. 77, § 2, du décret)

« Art. 77, § 2 : « La déclaration [du distributeur de services] comporte les éléments suivants : (...) la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation.

Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée au Collège d'autorisation et de contrôle ».

L'ensemble des informations requises au sujet de la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation ont été communiquées par le distributeur de services.

¹ www.csa.be/pluralisme/offre/societe/25

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 77, § 5, du décret)

« *Tout distributeur de services doit pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, lui permettant pour ce qui concerne ses activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins (...)* »

BeTV a transmis un tableau récapitulatif reprenant, pour les différents services télévisuels distribués, le statut des accords avec les éditeurs de ces derniers lui permettant de respecter à leur égard la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. Il apparaît que plusieurs de ces services ne font l'objet que d'un projet de convention en discussion ou en voie de finalisation.

Pour rappel, conformément à l'article 77, § 5, al. 3, du décret, le distributeur de services est tenu d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA d'une interruption de plus de 6 mois des accords portant sur la distribution, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus. Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut en outre obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations (77, § 5, al. 2, du décret).

PEREQUATION TARIFAIRE

(art. 78 du décret)

« *Pour la même offre de services de médias audiovisuels, le distributeur de services est tenu de garantir un même prix à l'égard de tout utilisateur des services* ».

Les informations demandées ont été transmises par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Les tarifs communiqués et publiés par l'entreprise sont garantis à l'égard de tout utilisateur ayant accès à ses offres de télédistribution, en complément à l'accès au réseau de télédistribution de son opérateur du câble coaxial (Brutélé, Coditel, Nethys ou Telenet)².

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 80 du décret)

« *§ 1^{er}. Tout distributeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel (...)*

§ 3. La contribution annuelle du distributeur de services visée au § 1^{er} est fixée :

1° soit à 2 euros par utilisateurs de l'année précédente (...)

2° soit à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs pour l'obtention des services offerts (...) ».

Le distributeur a opté en 2014 et en 2015 pour une contribution à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles et sur base du nombre d'abonnés.

Contribution 2014

² Et depuis le 1^{er} septembre 2014 également en *streaming* via une simple connexion à internet auprès d'un fournisseur d'accès de son choix.

L'obligation de contribution 2014 de la S.A. Be TV en tant que distributeur de services s'élevait à 41.141,04 €. À ce montant s'ajoutait une contribution liée aux activités d'éditeur de services exercées parallèlement par la société et correspondant à 2,2 % du chiffre d'affaires de 2013, soit 775.597,75 €³. Enfin, il convient de soustraire du montant total l'excédent (42.491,16 €) reporté de l'exercice précédent. L'investissement total à consentir pour 2014 était donc de 774.247,63 €.

Sous réserve de l'acceptation définitive de l'ensemble des projets annoncés, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel établit le montant de la contribution de la S.A. Be TV à 3.826.786€ pour l'exercice 2014. Cette contribution révèle un surplus d'engagement de 3.052.538,37€. En conséquence, un maximum de 5 % de l'obligation annuelle pourra être reporté par l'éditeur sur l'exercice 2014, soit 40.836,94 €.

Contribution 2015

L'obligation de contribution 2015 de la S.A. Be TV en tant que distributeur de services s'élevait à 36.637,04 €. À ce montant s'ajoutait une contribution liée aux activités d'éditeur de services exercées parallèlement et correspondant à 2,2 % du chiffre d'affaires de 2014, soit 786.439,56 €. Enfin, il convient de soustraire du montant total l'excédent (40.836,94 €) reporté de l'exercice précédent. L'investissement total à consentir pour 2015 était donc de 782.239,66 €.

Sous réserve de l'acceptation définitive de l'ensemble des projets annoncés, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel établit le montant de la contribution de la S.A. Be TV à 3.245.033 € pour l'exercice 2015. Cette contribution révèle un surplus d'engagement de 2.462.793 €. En conséquence, un maximum de 5% de l'obligation annuelle pourra être reporté par l'éditeur sur l'exercice 2016, soit 41.153,83 €⁴.

Contribution 2016

L'entreprise a en outre déclaré le nombre de ses clients abonnés de manière isolée à ses « bouquets » (sans abonnement à l'offre Be Premium exclusivement composée de services édités par Be TV) au 30 septembre 2015 sur le territoire de langue française. Cette information est communiquée au CCA en vue du calcul de la contribution 2016 du distributeur. En application de l'article 80, § 3, 1° du décret, cette dernière est fixée à un montant de 2,48 € par abonné.

DISPOSITIF DE PROTECTION DES MINEURS

(article 5 de l'arrêté du gouvernement du 21 février 2013)

Cette disposition liste les paramètres et fonctionnalités techniques auxquels doivent répondre les systèmes d'accès conditionnel fournis par les distributeurs afin de permettre de garantir l'efficacité des dispositifs de protection des mineurs mis en place par les éditeurs de services.

L'article 5 de l'arrêté du 21 février 2013 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, prévoit une série d'obligations auxquelles sont soumis les dispositifs de protection des mineurs via le système d'accès conditionnel du décodeur (code parental). Ces obligations visent notamment (i) la compatibilité des systèmes d'accès conditionnel avec les métadonnées relatives à la classification des programmes que l'éditeur doit transmettre aux distributeurs, et (ii) les paramètres et fonctionnalités techniques qui permettent de garantir l'efficacité du dispositif.

BeTV a répondu aux questions formulées par le Collège dans le cadre du présent contrôle concernant le dispositif mis en œuvre sur ses décodeurs. Un contrôle distinct portant sur la mise en œuvre de

³ Voy l'[avis n°88/2016](#) concernant le contrôle annuel de Be TV en tant qu'éditeur.

⁴ En vertu de l'art. 5, §5, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.



 3

l'arrêté du Gouvernement du 21 février 2013 par l'ensemble des éditeurs et distributeurs visés par ce règlement a été réalisé en 2015 et est réitéré pour l'année 2016.

PROTECTION DES ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS

(art. 88bis du décret)

« § 1^{er}. Lorsqu'il communique sur son offre de services télévisuels ou sur les programmes qui composent les services de cette offre, tout distributeur de services doit, dans les supports de communication qu'il utilise, porter à la connaissance de ses abonnés le message suivant : « Attention : regarder la télévision peut freiner le développement des enfants de moins de 3 ans, même lorsqu'il s'agit de programmes qui s'adressent spécifiquement à eux. Plusieurs troubles du développement ont été scientifiquement observés tels que passivité, retards de langage, agitation, troubles du sommeil, troubles de la concentration et dépendance aux écrans. ». Dans le cas d'une communication audiovisuelle, le message utilisé pourra être le suivant : « Attention : regarder la télévision peut freiner le développement des enfants de moins de 3 ans.

Le Collège d'avis du CSA détermine les modalités d'application de l'alinéa 1^{er} dans un règlement (...) »⁵.

§ 2. Tout distributeur de services qui propose un service télévisuel présenté comme spécifiquement conçu pour les enfants de moins de trois ans doit, au moment où ce service est sélectionné par l'utilisateur et avant l'accès à ce service, faire apparaître à l'écran, de façon lisible, le message d'avertissement suivant : « Attention : regarder la télévision peut freiner le développement des enfants de moins de 3 ans, même lorsqu'il s'agit de programmes qui s'adressent spécifiquement à eux »⁶.

Le dispositif de protection des mineurs de moins de trois ans prévu à l'article 88bis, § 2, du décret, qui impose la diffusion d'un message d'avertissement au moment de l'accès aux services spécifiquement conçus pour les enfants de moins de trois ans, est entré en vigueur que le 28 juillet 2014.

Be TV déclare toutefois ne pas distribuer ce type de services.

L'article 88bis, §1^{er}, du décret, qui concerne la communication aux abonnés d'un message d'avertissement sur la nocivité de la consommation télévisuelle par les enfants de moins de 3 ans, est quant à lui entré en vigueur le 1^{er} août 2014. Conformément à l'article 10 du règlement du Collège d'avis du 17 septembre 2013 définissant les modalités de délivrance des messages d'information du public sur la consommation télévisuelle par les enfants de moins de trois ans⁷, une évaluation du dispositif a été réalisée par le Collège d'avis du CSA en 2015 et 2016⁸, tenant compte de la période d'évaluation du dispositif de 24 mois prévue par ce règlement. A partir de 2017 et tenant compte de cette évaluation, cette disposition entrera pleinement dans le champ du contrôle des distributeurs.

ACCESSIBILITE

(règlement du Collège d'avis du CSA n°2/2011)

Point 5 du règlement : « Les distributeurs s'engagent à tout mettre en œuvre pour :

- donner la possibilité aux téléspectateurs de disposer des programmes accessibles visés à l'article 2 ;
- permettre aux téléspectateurs de bénéficier des dispositifs existants permettant l'accessibilité des programmes diffusés par les services de médias audiovisuels francophones étrangers disponibles dans leur offre ;
- proposer aux téléspectateurs des versions multilingues permettant notamment de consacrer une piste audio à l'audiodescription ».

Point 7 du règlement : « Lorsque (...) les distributeurs communiquent sur leurs programmes par leurs propres moyens ou auprès de médias tiers, ils mentionnent les informations relatives à l'accessibilité au moyen des pictogrammes annexés au présent règlement ».

⁵ L'entrée en vigueur de ce § 1^{er} a été différée au 28 septembre 2013 (art. 5 décret du 7 février 2013)

⁶ Entrée en vigueur de ce § 2 différée au 28 juillet 2014 (art. 5 décret du 7 février 2013)

⁷ www.csa.be/documents/2123. Ce règlement a été approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 janvier 2014 (M.B., 4 avril 2014), qui l'a rendu obligatoire.

⁸ www.csa.be/documents/2678

Point 9 du règlement : « les distributeurs désignent en leur sein une personne référente pour les questions liées à l'accessibilité, ci-après le « référent accessibilité » ».

Le règlement du Collège d'avis du CSA n°2/2011 relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle⁹ prévoit un certain nombre d'obligations à charge des distributeurs de services.

Ils s'engagent tout d'abord à tout mettre en œuvre pour permettre aux téléspectateurs de bénéficier des dispositifs d'accessibilité mis en place par les éditeurs actifs en Communauté française et par les éditeurs de services de médias audiovisuels francophones étrangers. Notons toutefois que ces engagements ne concernent pas les services protégés, à savoir ceux fournis moyennant paiement et sur la base d'un accès conditionnel¹⁰, sauf lorsqu'ils sont diffusés en clair. BeTV indique à cet égard que Nethys et Brutélé (VOO) « distribue[nt] les chaînes belges et étrangères dans les versions qu'elles rendent disponibles à cette fin, et s'efforce de mettre ainsi à disposition un maximum de programmes avec sous-titrage et/ou audio-description ».

La société a en outre désigné en son sein un référent accessibilité pour répondre à toutes les questions qui y sont liées.

Le distributeur indique que VOO communique au sujet de l'accessibilité des programmes et de l'activation des dispositifs d'accessibilité sur son site Internet. Il a en outre créé une adresse de courrier électronique unique (accessibilite@staff.voo.be) afin de garantir une réponse rapide aux demandes des téléspectateurs concernant l'accessibilité de ses services télévisuels.

Dès lors qu'il s'agit d'une responsabilité commune et partagée entre éditeurs et distributeurs de services de médias audiovisuels, le CSA réalisera en 2017 un monitoring des dispositifs d'accessibilité mis en place ou rendus disponibles par les différents éditeurs et distributeurs soumis au règlement du Collège d'avis du CSA.

⁹ www.csa.be/documents/1534. Ce règlement a été approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2011 (M.B., 18 octobre 2011), qui l'a rendu obligatoire.

¹⁰ Art. 1^{er}, 54°, du décret.



5

Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

BeTV a respecté ses obligations en matière de transparence, de péréquation tarifaire, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et de protection des enfants de moins de trois ans.

Concernant le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le cadre des activités de télédistribution, le Collège constate que certains services distribués ne font l'objet que d'un projet de convention en discussion ou en voie de finalisation. Il rappelle à cet égard que tout distributeur de services est tenu, conformément à l'article 77, § 5, al. 3, du décret, d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA de toute interruption de plus de 6 mois d'accords portant sur la distribution, de tout conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

Quant au dispositif de protection des mineurs, un contrôle distinct portant sur la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 21 février 2013 par l'ensemble des éditeurs et distributeurs de services visés par ce règlement a été réalisé 2016 et fera l'objet d'un avis distinct.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Be TV a globalement respecté, pour les exercices 2014 et 2015, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et qui font l'objet du présent contrôle.

Le Collège attire néanmoins l'attention du distributeur sur la nécessité de prendre dûment en compte les obligations portées par le règlement « accessibilité » du Collège d'avis et de les mettre en œuvre, conformément à l'arrêté du gouvernement du 15 septembre 2011 qui l'approuve, en vue d'un monitoring intermédiaire qui sera réalisé au premier trimestre de l'année 2017.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2017.